

DIVISION DE LILLE

Lille, le 5 avril 2016

CODEP-LIL-2016-013892 PF/ELClinique Vétérinaire ONCOVET
Avenue Paul Langevin
59650 VILLENEUVE D'ASCQ

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée **INSNP-LIL-2016-1166** du **15 mars 2016**
Clinique vétérinaire ONCOVET
Mise en service d'un accélérateur de particules – T590973

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 15 mars 2016 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Les inspecteurs de l'Autorité de sûreté nucléaire ont procédé à une inspection dans le cadre de la mise en service d'un nouvel appareil de radiothérapie externe au sein de votre établissement. Cette inspection avait pour objectif notamment de constater la conformité de cette installation aux documents transmis à l'ASN en vue de la délivrance de l'autorisation de détenir et d'utiliser cet appareil à des fins de radiothérapie externe sur des petits animaux.

Les inspecteurs ont noté que la salle et l'installation de radiothérapie correspondent aux éléments transmis dans le cadre de l'instruction de l'autorisation. Ils ont, par ailleurs, pu consulter l'ensemble des documents relatifs aux tests et essais avant mise en service de l'appareil. Est attendu un complément sur la situation de la salle des vétérinaires, du palier d'accès au toit du bunker et des zones d'accès à celui-ci pour lesquels aucune mesure effective des débits d'équivalent de dose n'a encore été effectuée.

Des éléments complémentaires sont attendus également dans le cadre de l'évaluation des capacités des personnels à occuper leur poste de travail.

Enfin, les inspecteurs ont vérifié le respect des engagements pris pour répondre aux observations relevées dans le rapport établi par l'IRSN en vue de la délivrance de l'autorisation.

A - DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Sans objet.

B - DEMANDES D' INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

1 – Salle de repos et de documentation des vétérinaires /accès au bunker

Le rapport de l'IRSN fait apparaître, en raison d'un effet de ciel dans le bunker, la possibilité d'avoir des débits d'équivalent de dose dans les bureaux 1 et 2 du niveau 2 de votre installation ne permettant pas de classer ces locaux en zone public. Vous avez présenté aux inspecteurs une note de calcul et le rapport de mise en service de votre accélérateur. Ces documents permettraient de démontrer, avec vos conditions d'utilisation, que ces locaux resteraient en zone public. Néanmoins, vous avez classé provisoirement ces bureaux en zone surveillée, et vous vous êtes engagé à mettre en œuvre un dispositif de mesure (passive et opérationnelle) permettant d'évaluer la dose journalière dans le bureau des vétérinaires. De même, vous vous êtes engagés à mettre en place un dispositif de mesure de la dosimétrie dans les zones entourant le bunker, notamment au niveau de la voie d'accès et au niveau du parking de la résidence universitaire.

Demande B1

Je vous demande de mettre en place, pour une durée minimale de 6 mois, un dispositif de mesure (passive et opérationnelle) permettant d'évaluer la dose journalière dans les bureaux des vétérinaires. Le résultat des dosimètres opérationnels mis dans ces locaux sera transmis hebdomadairement à la division de Lille de l'ASN à l'adresse suivante : lille.asn@asn.fr ; le résultat des dosimètres passifs sera transmis, quant à lui, mensuellement. Ces transmissions seront accompagnées d'un rapport d'exploitation indiquant le nombre de traitements réalisés, les temps d'exposition et énergies mises en œuvre, les angles d'incidence de la tête de l'accélérateur pour chaque traitement.

Demande B2

Je vous demande de mettre en place, pour une durée minimale de 6 mois, un dispositif de mesure par dosimétrie passive dans les zones entourant le bunker, notamment au niveau de la voie d'accès et au niveau du parking de la résidence universitaire. Le résultat de ces mesures sera transmis mensuellement à la division de Lille de l'ASN à l'adresse suivante : lille.asn@asn.fr.

2 – Palier d'accès au toit du Bunker

Lors des essais de mise en service, il a été indiqué qu'aucune mesure n'avait été effectuée sur le palier d'accès à la terrasse du bunker. Il n'est pas exclu que du personnel puisse passer par cet endroit. En effet, ce passage permet d'une part, l'accès au toit, et, d'autre part, un accès à une issue de secours.

Demande B3

Je vous demande de mettre en place, pour une durée minimale de 6 mois, un dispositif de mesure de la dosimétrie au niveau du palier d'accès à la terrasse. Le résultat de ces mesures sera transmis mensuellement à la division de Lille de l'ASN à l'adresse suivante : lille.asn@asn.fr.

3 – Certificat CAMARI du radiothérapeute

Votre radiothérapeute est la seule personne mettant en œuvre votre accélérateur.

Lors de l'instruction de votre dossier, il vous avait été précisé que l'article 11 de l'arrêté 21 décembre 2007 définissant les modalités de formation et de délivrance du certificat d'aptitude à manipuler les appareils de radiologie industrielle (CAMARI), précisait : "*La personne titulaire d'une attestation de personne compétente en radioprotection en cours de validité et d'un diplôme de vétérinaire est réputée satisfaire aux exigences des contrôles de connaissances prévus à l'article 4. Sur présentation de ces titres à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, le CAMARI lui est délivré pour une période n'excédant pas celle de validité de l'attestation de personne compétente en radioprotection*".

Demande B3

Je vous demande de me faire parvenir une copie de ce certificat.

C - OBSERVATIONS

Sans objet.

Vous voudrez bien me faire part, **par retour**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle Nucléaire de Proximité,

Signé par

Andrée DELRUE - CREMEL